Questions et réponses – Fourniture de traitements antiviraux par voie orale contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

Mis à jour le 20 avril 2022

Ce document Questions et Réponses accompagne le plus récent avis de l'administrateur en chef : Fourniture de traitements antiviraux par voie orale contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le site Web du Ministère.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

- Consultez le site Web du Ministère concernant le traitement antiviral contre la COVID-19 en Ontario.
  Pour les questions relatives aux demandes de remboursement liées au Système du réseau de santé, le personnel des pharmacies peut communiquer avec le service d'assistance du programme de médicaments gratuits de l'Ontario (PMO) du Ministère et consulter l'Ontario Drug Programs Reference Manual.

Aperçu

1. **Comment le public saura-t-il quelles pharmacies en Ontario fournissent des antiviraux par voie orale financés par l'État pour le traitement de la COVID-19?**

Seules les pharmacies disposant d'un compte du Système du réseau de santé et de privilèges de facturation en vertu de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario* sont autorisées à délivrer le Paxlovid[MC] financé par l'État. Il appartient à chaque pharmacie admissible de décider si elle participera à cette initiative financée par l'État. Le public peut souhaiter contacter sa pharmacie locale pour déterminer si elle en dispose en stock avant de se présenter avec une ordonnance et confirmer si la pharmacie fournit du Paxlovid[MC] financé par l'État.

Les pharmacies qui délivrent du Paxlovid[MC] financé par l'État seront répertoriées sur le site Web du ministère dès la disponibilité en cliquant sur ce lien.

2. Comment les pharmacies obtiennent-elles le Paxlovid[MC]?

Les pharmacies peuvent commander l'antiviral par voie orale Paxlovid[MC] financé par l'État (sans frais) par l'intermédiaire des distributeurs pharmaceutiques participants (Shoppers Drug Mart ou McKesson). Les pharmacies devraient contacter un distributeur pharmaceutique participant pour obtenir des détails sur le processus de commande.

Admissibilité

3. Qui est admissible à recevoir le Paxlovid[MC]?

Veuillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef : Fourniture de traitements antiviraux par voie orale contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le site Web du Ministère, pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité des patients.

Des interactions médicamenteuses conduisant à des réactions éventuellement graves et/ou mortelles sont possibles en raison des effets du ritonavir sur certains métabolismes hépatiques. Les contre-indications et les interactions doivent être soigneusement prises en compte avant de prescrire et d'administrer le Paxlovid[MC].

4. Les pharmaciens doivent-ils confirmer si le patient a obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 avant de délivrer le Paxlovid[MC]? Si tel est le cas, quelle documentation est requise?

Oui. Bien que les pharmaciens délivrent l'antiviral par voie orale Paxlovid[MC] financé par l'État conformément à une ordonnance valide fournie par un prescripteur autorisé (p. ex., un médecin ou une infirmière praticienne) qui a évalué cliniquement le patient en vue d'une pharmacothérapie, les pharmaciens devront attester que le patient a obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 et indiquer la date du test avant de délivrer le Paxlovid[MC]. Cela peut être fait en vérifiant les résultats du test du patient dans le Système d'information de laboratoire de l'Ontario (SILO) ou en demandant au patient de confirmer s'il a obtenu un résultat positif. Une copie du résultat du test ou une confirmation verbale documentée du patient doit être obtenue et conservée à des fins de vérification après paiement.

5. **Les pharmaciens doivent-ils confirmer que le patient répond aux autres critères d'admissibilité au Paxlovid^MC (p. ex., commencer le traitement dans les cinq jours suivant l'apparition des symptômes)?**

Oui, les pharmacies doivent évaluer l'admissibilité d'un patient à recevoir le Paxlovid^MC financé par l'État avant de délivrer le médicament et de soumettre une demande de remboursement pour les frais d'exécution d'ordonnance. Veuillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef : Fourniture de traitements antiviraux par voie orale contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le site Web du Ministère, pour obtenir les renseignements sur l'admissibilité des patients et les exigences en matière de documentation des pharmacies.

6. **Si un patient a besoin d'un test de dépistage de la COVID-19, mais est par ailleurs admissible au Paxlovid^MC financé par l'État (et se présente avec une ordonnance), que doit faire le pharmacien?**

De pair avec l'ordonnance valide, les patients doivent disposer d'un test de dépistage de la COVID-19 positif pour recevoir du Paxlovid^MC financé par l'État. Un résultat positif à l'un des types de test suivants est suffisant pour confirmer la COVID-19 :

- un test antigénique au point de service administré soit par le patient, soit par un fournisseur de soins de santé;
- ID NOW^MC ou un autre test d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) au point de service;
- un test PCR en laboratoire.

REMARQUE concernant les directives pour les tests de dépistage pour les pharmacies participant au programme de services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario : Consultez les directives pour les tests de dépistage pour toutes les mises à jour concernant l'admissibilité aux tests moléculaires (PCR ou tests moléculaires rapides), y compris les personnes à haut risque admissibles à recevoir le Paxlovid^MC.

Rappel portant sur les échantillons prélevés par les patients eux-mêmes : Suivez toutes les directives en matière de manipulation et d'étiquetage des échantillons pour garantir que les échantillons sont manipulés et expédiés comme il se doit. Les échantillons rejetés ou

annulés pourraient empêcher des personnes de bénéficier d'un traitement au Paxlovid[MC] dans les cinq jours suivant l'apparition des symptômes.

Si un fournisseur de soins de santé a préalablement évalué un patient pour le traitement au Paxlovid[MC] et lui fournit une ordonnance à exécuter s'il présente ultérieurement des symptômes de COVID-19, les pharmaciens peuvent :

- faire passer un test de dépistage de la COVID-19 (ID NOW[MC] ou un autre test PCR au point de service ou un test antigénique au point de service) si sa pharmacie participe actuellement au programme de services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario et que le patient répond aux critères d'admissibilité au test; OU
- diriger le patient vers l'une des options ci-dessous :
    - un centre d'évaluation clinique ou un centre de dépistage;
    - un fournisseur de soins de santé primaires.

Remarque : Un test antigénique rapide positif au point de service administré par le patient est acceptable pour confirmer la COVID-19.

7. Un suivi est-il nécessaire après avoir administré le Paxlovid[MC]?

Comme pour toute ordonnance délivrée, les pharmaciens doivent respecter les normes de pratique de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, ce qui peut exiger un suivi du patient en fonction de ses besoins personnels.

8. Une personne qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario peut-elle quand même obtenir du Paxlovid[MC] dans une pharmacie?

Oui. Le Paxlovid[MC] peut être administré à une personne qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, à condition qu'elle ait une autre pièce d'identité valide confirmant son nom et sa date de naissance et qu'elle réside, travaille ou étudie en Ontario ou qu'elle y séjourne pour une période prolongée, et qu'elle réponde aux autres critères d'admissibilité applicables. Veuillez vous référer au site Web du Ministère pour consulter l'avis de l'administrateur en chef : Fourniture de traitements antiviraux par voie orale contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

9. Un patient peut-il être admissible au PMO et ne pas avoir de numéro de carte Santé de l'Ontario?

Oui. Il peut arriver qu'un patient admissible au PMO n'ait **pas** de numéro de carte Santé de l'Ontario, par exemple une personne à qui le ministère de l'Enfance, des Services communautaires et des Services sociaux a délivré un numéro temporaire qui est utilisé jusqu'à ce que la carte Santé de l'Ontario soit délivrée, ou une personne qui n'est pas admissible à un numéro de carte Santé de l'Ontario mais qui a une carte d'admissibilité au programme de médicaments gratuits sous format papier. Dans ces cas, le numéro d'admissibilité temporaire doit être utilisé pour la présentation de la demande de remboursement par le biais du SRS.

10. Un pharmacien peut-il malgré tout présenter une demande de paiement pour la fourniture de Paxlovid^MC^ financé par l'État si un patient a oublié d'apporter son numéro de carte Santé de l'Ontario?

Non. Si le patient possède un numéro de carte Santé de l'Ontario, le pharmacien a besoin du numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient pour présenter la demande de paiement par le biais du SRS.

Paiement du Ministère

11. Combien le ministère verse-t-il aux pharmacies pour l'exécution de l'ordonnance de Paxlovid^MC^?

Le Ministère versera à la pharmacie des frais d'exécution de 13,25 $ pour la délivrance de Paxlovid^MC^ financé par l'État à un patient admissible, lorsqu'une demande de paiement est soumise par le biais du SRS. *Remarque : Les fournisseurs de services pharmaceutiques primaires des foyers de soins de longue durée (FSLD) sont remboursés par le modèle de capitation des FSLD et ne bénéficieront pas du paiement des frais d'exécution d'ordonnance. Sauf dans les situations d'urgence, les fournisseurs secondaires de services pharmaceutiques (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de contrat avec un FSLD) ne sont pas non plus admissibles au paiement des frais d'exécution d'ordonnance pour la fourniture de Paxlovid^MC^ financé par l'État aux résidents des FSLD. Les pharmacies non admissibles au paiement des frais d'exécution d'ordonnance doivent soumettre des demandes de remboursement de Paxlovid^MC^ avec des frais de zéro dollar.

Formation des pharmaciens

12. Tous les pharmaciens de l'Ontario sont-ils aptes à exécuter des ordonnances de Paxlovid[MC] financé par l'État aux Ontariens admissibles?

Le Paxlovid[MC] est un médicament délivré sur ordonnance et, à ce titre, il peut être délivré par tout pharmacien de la partie A (ou étudiant ou stagiaire en pharmacie inscrit sous la supervision d'un pharmacien) en Ontario.

(Remarque : Les pharmaciens (affectation d'urgence) peuvent exercer le champ complet de leur certificat d'inscription et doivent être supervisés par un pharmacien de la partie A.)

Toutes les pharmacies disposant d'un compte du Système du réseau de santé (SRS) et d'un accord d'abonnement au SRS valide sont autorisées à délivrer du Paxlovid[MC] financé par l'État aux Ontariens admissibles. Les pharmacies sont tenues de s'assurer que les patients répondent aux critères d'admissibilité applicables (voir les questions n° 5 et n° 6).

À l'instar des autres médicaments sur ordonnance, le Paxlovid[MC] doit être administré conformément aux normes de pratique de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, y compris l'identification du patient, l'examen des antécédents médicamenteux du patient, des conseils sur son ingestion et les effets secondaires possibles, la documentation et le suivi si nécessaire. Les pharmaciens doivent s'assurer qu'ils disposent des connaissances, des compétences et de l'expertise suffisantes pour délivrer tout médicament, y compris le Paxlovid[MC]. Il est rappelé aux pharmaciens que chaque ordonnance doit être examinée pour vérifier qu'elle est complète et appropriée, et qu'ils doivent examiner les renseignements de santé personnels du patient pour détecter les problèmes de pharmacothérapie, les interactions médicamenteuses, les chevauchements thérapeutiques et tout autre problème potentiel.

13. Quelles autres ressources sont disponibles concernant le Paxlovid[MC]?

Les renseignements suivants (en anglais) constituent des ressources utiles concernant le Paxlovid[MC] :

- COVID-19 Science Advisory Table's Clinical Guidelines : Recommandations complètes sur l'utilisation et sur les personnes présentant un risque plus élevé de contracter une forme grave de la COVID-19

- Nirmatrelvir/Ritonavir (Paxlovid[MC]): What Prescribers and Pharmacists Need to Know : Renseignements clés aidant les prescripteurs à déterminer si le Paxlovid[MC] convient à leurs patients
- Paxlovid Product Monograph : Détails complets sur les interactions et les contre-indications
- Liverpool COVID-19 Interactions (covid19-druginteractions.org) : Liste des interactions médicamenteuses communes

Les pharmacies peuvent également envisager de communiquer avec l'Ontario Pharmacists Association pour obtenir des renseignements sur les ressources.

Participation des pharmacies

14. Toutes les pharmacies de l'Ontario fourniront-elles des antiviraux par voie orale financés par l'État pour le traitement de la COVID-19?

Toutes les pharmacies sont habilitées à commander et à délivrer le Paxlovid[MC] en vertu d'une ordonnance valide.

Cependant, seules les pharmacies disposant d'un compte du Système du réseau de santé (SRS) et d'un accord d'abonnement au SRS valide conclu avec le Ministère sont autorisées à commander et à délivrer le Paxlovid[MC] financé par l'État.

15. Quelles autres procédures doivent être suivies pendant la pandémie de COVID-19?

Les professionnels de la pharmacie devraient continuer de suivre les directives établies par les responsables de la santé publique. Les pharmacies ont la responsabilité partagée d'informer et d'éduquer le public en matière de COVID-19, y compris promouvoir les mesures de prévention et de contrôle des infections. Vous trouverez des ressources sur le site Web de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (en anglais seulement) ainsi que des directives sur le site Web du Ministère.

Lignes directrices de la documentation

16. De quels documents les pharmaciens ont-ils besoin lorsqu'ils délivrent le Paxlovid[MC] à des patients admissibles?

Veuillez vous reporter au plus récent avis de l'administrateur en chef : Fourniture de traitements antiviraux par voie orale contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le site Web du Ministère, pour obtenir des renseignements sur les exigences en matière de documentation des pharmacies.

17. Que se passera-t-il si j'oublie de documenter l'information ou si j'égare la documentation?

S'il n'y a pas de documentation, ou si la documentation est inexacte ou incomplète, les frais d'exécution d'ordonnance et les frais liés au Programme de conseils pharmaceutiques (le cas échéant) qui sont facturés et payés peuvent faire l'objet d'un recouvrement par le Ministère.

Demande de remboursement de paiement par le biais du Système du réseau de santé

18. Comment les demandes de remboursement pour le Paxlovid^MC sont-elles présentées par le biais du SRS?

Veuillez vous reporter au plus récent avis de l'administrateur en chef : Fourniture de traitements antiviraux par voie orale contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le site Web du Ministère pour obtenir de l'information.

Restrictions

19. Les pharmaciens peuvent-ils présenter manuellement des demandes de remboursement pour le Paxlovid^MC au Ministère, en utilisant une demande de remboursement sous format papier?

Non. Le Ministère n'accepte pas les demandes de remboursement sous format papier, sauf si trois codes d'intervention sont nécessaires pour traiter la demande de remboursement. Toutes les demandes doivent être présentées par voie électronique en utilisant le SRS.

20. Si le pharmacien recommande à un prescripteur qu'un patient reçoive le Paxlovid[MC], cette recommandation au prescripteur est-elle facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques ?

Oui. Une recommandation adressée au prescripteur du patient selon laquelle ce dernier a besoin de Paxlovid[MC] comme traitement médicamenteux peut être considérée comme un service facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques (PCP). (Remarque : Si le prescripteur n'est PAS d'accord avec la recommandation que le patient reçoive le Paxlovid[MC], alors un PCP ne peut pas être facturé). Veuillez vous reporter à l'avis de l'administrateur en chef : Fourniture de traitements antiviraux par voie orale contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario pour connaître les NIP appropriés à utiliser. Ces NIP du PCP doivent être utilisés pour toute personne admissible qui reçoit une ordonnance de Paxlovid[MC], y compris les personnes non admissibles au PMO.

En outre, si un pharmacien détermine qu'un patient prend un traitement médicamenteux susceptible d'interagir avec le Paxlovid[MC] et qu'après avoir consulté le prescripteur et exercé son jugement professionnel, il ne délivre pas de Paxlovid[MC], cette mesure peut également être facturable dans le cadre du PCP.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le PCP, veuillez consulter le Professional Pharmacy Services Guidebook (guide des services pharmaceutiques professionnels) qui se trouve sur le site Web du Ministère. Il incombe aux pharmacies de s'assurer que tout PCP facturé est conforme aux directives et aux politiques applicables.